



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers**

**Session spéciale**

Genève, 10-12 juillet 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'Accord multilatéral mondial**

**relatif au transport régulier international**

**de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)**

### **Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport international par route et facilitation de ces opérations**

**Proposition d'Accord multilatéral mondial relatif au transport régulier  
international de voyageurs**

**Présentée par la Suisse**

### **Préambule**

Le présent document contient le texte de la «Proposition concernant un accord multilatéral mondial relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)» présentée par le Gouvernement suisse au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe dans une lettre datée du 21 décembre 2012. Conformément à la décision adoptée lors de la 107<sup>e</sup> session du Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le secrétariat a donné le texte à traduire dans les langues officielles de la CEE, distribué le texte traduit et programmé une session de trois jours pour finaliser le projet d'accord (10-12 juillet 2013 à Genève).

## Projet

### **Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) et procédures administratives applicables à la délivrance des autorisations et autres documents administratifs apparentés**

Les Parties contractantes

[...]

Reconnaissant l'importance:

De la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4) du 30 avril 2004 pour ce qui est de la simplification et de l'harmonisation des règlements et procédures s'appliquant aux transports routiers,

De l'Accord général sur le commerce des services signé à Marrakech le 15 avril 1994 pour ce qui est de l'harmonisation des règles concernant le commerce des services,

L'opportunité de promouvoir le développement ordonné et la facilitation des transports réguliers internationaux de voyageurs et de leurs bagages par autobus et autocar,

L'importance de renforcer la sécurité de la circulation routière et la protection de l'environnement,

L'importance d'assurer la protection des intérêts des voyageurs dans les transports internationaux par route,

La nécessité d'uniformiser les procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations pour les transports réguliers internationaux de voyageurs par autobus et autocar, ainsi que les documents administratifs connexes,

[...]

SONT CONVENUES de ce qui suit:

# Chapitre I

## Définitions et champ d'application

### Article premier

#### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «Autobus et autocars», ci-après également appelés «véhicules», les véhicules automobiles – avec ou sans remorque pour le transport des bagages des voyageurs – destinés, de par leur construction et leur équipement, au transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et affectés à cet usage.
2. «Autorisation», un document autorisant l'utilisation d'un autobus ou d'un autocar sur le territoire d'une Partie contractante dans le cadre d'un service régulier international de transport de voyageurs par route.
3. «Entreprise», toute personne physique ou morale ayant une activité de transport de voyageurs, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.
4. «Transporteur» («exploitant», «sous-traitant»), une entreprise, enregistrée sur le territoire d'une Partie contractante, qui est autorisée à assurer des services internationaux de transport de voyageurs par route, et qui satisfait aux réglementations nationales en vigueur concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route.
5. «Voyageur», toute personne qui, en exécution d'un contrat conclu par elle ou pour elle, est transportée à titre onéreux ou gratuit par un transporteur.
6. «Titre de transport», un document délivré par le transporteur ou en son nom confirmant le droit du voyageur d'être transporté et servant de preuve de la conclusion du contrat de transport entre le voyageur et le transporteur.
7. «Service de transport de voyageurs par route», le transport par autobus ou par autocar offert au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération versée par la personne transportée ou par l'organisateur du transport.
8. «Services réguliers», des services de transport de voyageurs et de leurs bagages à une fréquence donnée et selon des itinéraires fixes, les voyageurs pouvant être pris en charge ou déposés au cours du voyage à des arrêts prédéterminés. Les services réguliers sont tenus de respecter des horaires préétablis.

Les services réguliers doivent être accessibles à tous, sous réserve, dans certains cas, de l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service ne doit pas être remis en cause par des modifications éventuelles des conditions d'exploitation.

Les pauses-rafraîchissement dans les pays de transit, ainsi que dans les pays de départ et de destination, ne doivent pas avoir pour effet de modifier la nature du service. Au cours des pauses-rafraîchissement, aucun voyageur ne peut être pris en charge ou déposé.

9. «Services réguliers spéciaux», des services, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories particulières de voyageurs, avec leurs bagages, à l'exclusion de tous autres voyageurs, pour autant que ces services soient fournis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les services réguliers.

Les services réguliers spéciaux comprennent:

- a) Le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail;
- b) Le transport scolaire d'enfants et d'adolescents.

Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'a pas d'incidence sur son classement comme service régulier.

10. «Services occasionnels», des services n'entrant pas dans la définition des services réguliers ou des services réguliers spéciaux, caractérisés avant tout par le fait qu'il s'agit du transport de groupes de voyageurs rassemblés à l'initiative du client ou du transporteur lui-même.

11. «Transports pour compte propre», des transports effectués à des fins non lucratives et non commerciales par une entreprise, pour autant:

- a) Que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette entreprise;

- b) Que les véhicules utilisés soient la propriété de cette entreprise, ou soient en cours d'achat à tempérament par celle-ci, ou soient mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat de location-vente de longue durée, et soient conduits par un membre du personnel de l'entreprise, ou par la personne physique qui représente l'entreprise ou par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat.

12. «Transport international», une opération de transport effectuée par un véhicule dont le lieu de départ est situé sur le territoire d'une Partie contractante et le lieu de destination sur celui d'une autre Partie contractante ou d'un pays qui n'est pas Partie contractante, ou inversement, ainsi que le déplacement à vide d'un véhicule dans le cadre de cette opération de transport.

13. Un service de voyageurs est dit «en transit» dans un pays déterminé lorsqu'il traverse ce pays au cours d'un voyage dont les lieux de départ et de destination sont situés dans un autre pays et que, sauf autorisation contraire, aucun voyageur n'est pris en charge ou déposé sur le territoire du pays traversé.

14. «Services nationaux de transport de voyageurs par route assurés par des transporteurs non résidents» («cabotage»), la prise en charge et la dépose de voyageurs dans une même Partie contractante et dans le cadre d'un service régulier international, conformément aux dispositions du présent accord, pour autant que ce transport ne soit pas la finalité première du service.

15. «Partie contractante hôte», une Partie contractante dans laquelle un transporteur exerce des activités, autre que la Partie contractante où est établi le transporteur.

16. «Opération de transport triangulaire», tout transport de voyageurs du territoire d'une Partie contractante vers une autre Partie contractante ou un pays qui n'est pas Partie contractante, et inversement, par un véhicule non immatriculé sur le territoire d'un de ces pays, que le véhicule, au cours du même voyage et sur son itinéraire normal, circule ou non dans le pays dans lequel il est immatriculé.

17. «Parties contractantes», les États s'étant reconnus liés par le présent accord et pour lesquels l'Accord est en vigueur.

18. «Autorités compétentes», les autorités désignées par les Parties contractantes pour exécuter les tâches prévues dans le cadre du présent accord.

19. «Autorité d'autorisation», l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transporteur est établi et le lieu de départ est situé, à laquelle est soumise la demande d'autorisation, et qui délivre l'autorisation. Le lieu de départ doit être entendu comme signifiant «l'un des terminus du service».

20. «Gare routière», une infrastructure uniquement dédiée à la prise en charge et la dépose de voyageurs au cours d'un transport régulier international effectué conformément aux dispositions du présent accord, et comportant une salle d'attente, une billetterie, des installations sanitaires, etc.

21. «Comité d'administration», le Comité créé aux fins du présent accord, tel que défini à l'article [22] et l'annexe [VI].

## Article 2

### Champ d'application

1. Le présent accord s'applique:
  - a) Au transport international de voyageurs par autobus et autocar dans le cadre de services réguliers:
    - Effectués entre les territoires de deux Parties contractantes et, si le service le nécessite, en transit sur le territoire d'une autre Partie contractante;
    - Effectués par des entreprises de transport agissant pour le compte d'autrui établies dans une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci; et
    - Utilisant des autobus et autocars immatriculés dans la Partie contractante où l'entreprise de transport est établie;
  - b) Aux déplacements à vide des autobus et autocars en liaison avec ces services.
2. Un changement de véhicule ou une interruption du transport pour permettre d'effectuer une partie du voyage par un autre moyen de transport n'a pas d'incidence sur l'application du présent accord.
3. Les opérations de transport par cabotage effectuées par un transporteur non résident dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service régulier international, réalisées conformément aux dispositions du présent accord, sont uniquement admises à condition qu'elles soient autorisées par la législation nationale du pays hôte et son autorité compétente, et qu'elles soient mentionnées expressément dans l'autorisation.
4. Les services réguliers assurés à partir d'une Partie contractante vers ou en transit à travers une Partie non contractante doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un accord bilatéral entre la Partie contractante et la Partie non contractante et, s'il y a lieu, la Partie non contractante de transit.
5. Les Parties contractantes au présent accord, cependant, s'efforcent d'aligner dans la mesure du possible les dispositions de leurs accords bilatéraux conclus avec de telles Parties non contractantes sur les dispositions, documents et procédures du présent accord.
6. Sont exclus du champ d'application de l'Accord:
  - a) Les opérations de transport triangulaires;
  - b) Les services occasionnels;
  - c) Les transports pour compte propre.

### **Article 3**

#### **Principes généraux**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article [24]:
  - a) Il ne doit être appliquée aucune distinction en fonction du lieu d'immatriculation des autobus ou autocars, des lieux de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou de la nationalité des conducteurs ou du lieu où est établie l'entreprise de transport;
  - b) Chaque Partie contractante accorde immédiatement et inconditionnellement aux fournisseurs de services de toutes les autres Parties contractantes et aux services visés par le présent accord, pour ce qui est de leurs droits, de la législation et des formalités, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays et aux services qu'ils fournissent.
2. En ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture des services visés par l'Accord, les Parties contractantes accordent aux transporteurs d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres fournisseurs de services similaires et aux services qu'ils fournissent.

### **Article 4**

#### **Transparence**

Chaque Partie contractante publie, selon qu'il convient, par le biais d'un site Internet officiel, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur, les textes des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives, de manière appropriée, sur toutes les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent aux transporteurs et aux services concernés par l'Accord. Elle publie également les coordonnées de l'autorité compétente concernée.

[Article 5 – nouveau]

#### **Accès à la profession**

1. Dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité d'administration, créé au titre de l'article [22] et de l'annexe [VI], propose une nouvelle annexe uniquement consacrée à la recommandation de règlements et conditions harmonisées portant sur l'accès à la profession, sur la base desquels seront élaborés des règlements nationaux relatifs à cette question s'appliquant aux entreprises d'autobus et d'autocars et à leurs gérants qui assurent des services conformément aux dispositions du présent accord.
2. Ces règlements et conditions doivent au moins couvrir les exigences suivantes:
  - a) Être établis de façon stable et effective dans une Partie contractante;
  - b) Être honorables;
  - c) Avoir une capacité financière appropriée;
  - d) Avoir la capacité professionnelle requise.

## Chapitre II

### Accès au marché et autorisations

#### Article 6

##### Principes

1. Les services réguliers internationaux sont soumis à autorisation. L'autorisation délivrée par l'autorité d'autorisation est conforme au modèle représenté à l'annexe [II] et est valable pour l'ensemble du voyage.
2. Les services réguliers spéciaux sont dispensés d'autorisation s'ils sont effectués dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur. Les voyages à vide effectués par des véhicules en liaison avec les services réguliers spéciaux sont également dispensés d'autorisation.
3. Les transports entre deux points situés sur le territoire d'une même Partie contractante par des transporteurs établis sur le territoire d'une autre Partie contractante («cabotage») sont autorisés en vertu du présent accord, aux conditions énoncées à l'article [2, paragraphe 3], l'article [8] et l'article [13], pour autant que ce transport ne soit pas la finalité première du service, qu'il soit autorisé par la législation nationale du pays hôte et son autorité compétente, et qu'il soit expressément mentionné dans l'autorisation.

#### Article 7

##### Règles concernant l'autorisation

1. Une autorisation pour chaque service régulier international doit être délivrée par l'autorité d'autorisation en accord avec les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes sur le territoire desquelles des voyageurs sont pris en charge ou déposés, ainsi qu'avec les autorités compétentes des pays de transit.
2. Les services réguliers internationaux peuvent seulement être assurés par des entreprises de transport établies dans des pays où des voyageurs sont pris en charge et déposés. Des voyageurs peuvent être pris en charge ou déposés dans les pays de départ et de destination ainsi que dans les pays de transit, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces pays.
3. Lorsque des services réguliers internationaux sont effectués dans le cadre d'un accord de partenariat ou d'un contrat conclu entre les transporteurs des Parties contractantes assurant le service, la décision sur la répartition effective des prestations de transport entre transporteurs participants appartient aux transporteurs eux-mêmes.

#### Article 8

##### Nature de l'autorisation

1. Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur. Celui-ci ne doit pas les transférer à un tiers.
2. Un transporteur, toutefois, qui a reçu une autorisation peut, si la législation nationale le permet et avec le consentement de l'autorité d'autorisation, exploiter le service par l'intermédiaire d'un sous-traitant. Dans ce cas, le nom de cette dernière entreprise et son rôle de sous-traitant doivent être mentionnés dans l'autorisation. Le sous-traitant doit satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article [1] et à l'article 5. L'autorité d'autorisation délivre l'original de l'autorisation au transporteur dirigeant l'exploitation. Des copies certifiées conformes sont délivrées par l'autorité d'autorisation et remises à tous les sous-traitants qui effectuent des transports en vertu de cette autorisation.

3. Dans le cas où des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, l'autorisation doit être établie au nom de toutes les entreprises. L'autorisation proprement dite est délivrée à l'entreprise qui dirige l'exploitation. Des copies certifiées conformes sont distribuées aux autres entreprises associées. L'autorisation doit indiquer les noms de tous les transporteurs.

4. La durée de validité d'une autorisation est au maximum de cinq ans. Cette durée peut être réduite à la demande du demandeur ou par décision des autorités compétentes de l'un des États sur le territoire desquels des voyageurs sont pris en charge, déposés ou transportés en transit.

5. Si leur législation ne leur permet pas de délivrer des autorisations d'une durée de validité supérieure à un an, les Parties contractantes devraient étudier la possibilité de prendre des mesures afin que les transporteurs puissent tabler sur le renouvellement de leur autorisation au moins quatre fois, étant entendu que, quelle que soit la date d'expiration de l'autorisation, rien ne pourra empêcher son annulation si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée ne sont plus respectées.

6. Toute autorisation doit donner les informations suivantes:

- a) Type de service;
- b) Itinéraire du service, avec indication en particulier du lieu de départ et du lieu de destination, des points de franchissement des frontières, des points d'arrêt où des voyageurs sont pris en charge ou déposés et, dans le cas de services réguliers spéciaux effectués sans contrat, de la catégorie de personnes admises au transport et de leurs lieux de destination;
- c) Horaire joint à l'autorisation et comportant des informations sur la période d'exploitation et la fréquence des services, ainsi que sur la durée d'immobilisation des véhicules aux arrêts;
- d) Nom du ou des transporteurs et, s'il y a lieu, des sous-traitants;
- e) Conditions spéciales telles que le droit et les conditions de transport par cabotage, le nom du transporteur assurant un service dans le cadre de partenariats paritaires, le cas échéant, etc.;
- f) Période de validité de l'autorisation.

7. L'autorisation donne le droit au détenteur d'assurer les services réguliers internationaux auxquels s'applique cette autorisation sur le territoire de toutes les Parties contractantes par lesquelles passe l'itinéraire du service.

## **Article 9**

### **Procédure d'autorisation, suspension et retrait**

[Deux options sont proposées pour le paragraphe 1]

#### *Option 1*

[1. La demande d'autorisation est soumise par le transporteur à l'autorité d'autorisation du pays où il est établi. Cette disposition s'applique également aux partenariats conclus sur une base paritaire. Dans ce dernier cas, une seule demande est soumise à l'autorité d'autorisation du pays où est établi l'un des associés [gérants] du partenariat.]

*Option 2*

[1. La demande d'autorisation est soumise par le transporteur à l'autorité d'autorisation du pays où il est établi. Cette disposition s'applique également aux partenariats conclus sur une base paritaire. Dans ce dernier cas, une seule demande est soumise à l'autorité d'autorisation du pays où est établi l'un des associés [gérants] du partenariat.

Dans ce dernier cas, afin de faciliter et d'accélérer la procédure, l'associé non gérant du partenariat sur une base paritaire informe l'autorité compétente du pays où il est établi de son intention de créer une ligne régulière internationale et, s'il y a lieu, lui soumet les documents nécessaires.

Lorsqu'elles adhèrent au présent accord, les Parties contractantes qui ne veulent pas recevoir de telles informations doivent le faire savoir.]

2. Dans le cas où des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, la demande doit être soumise par le transporteur qui dirige l'exploitation.

3. Les demandes doivent être conformes au modèle présenté à l'annexe [I]. Un formulaire de demande spécial relatif aux services de cabotage dans le cadre d'une ligne régulière internationale, exploitée conformément aux dispositions du présent accord, doit être rempli par le demandeur. Les demandes portant sur des services de cabotage doivent être conformes au modèle présenté à l'annexe Ia.

4. Les transporteurs doivent remplir la demande d'autorisation et doivent fournir toute autre information qui leur est demandée par l'autorité d'autorisation. Ils peuvent aussi communiquer les informations supplémentaires qu'ils considèrent pertinentes.

5. En cas de besoin, et avant de délivrer une autorisation, l'autorité compétente peut effectuer un contrôle dans les locaux de l'entreprise, afin de vérifier que celle-ci satisfait effectivement aux dispositions nationales applicables en ce qui concerne l'accès à la profession.

6. Dès réception de la demande, l'autorité d'autorisation transmet aux autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles les voyageurs doivent être pris en charge ou déposés, ou dont le territoire doit être traversé en transit sans que des voyageurs soient pris en charge ou déposés, une copie de la demande, accompagnée de copies de tout autre document utile.

7. Les autorités compétentes des Parties contractantes dont l'accord a été demandé, notamment pour l'exploitation de services de cabotage, doivent faire connaître à l'autorité d'autorisation leur décision concernant la demande dans un délai de deux mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de réponse qui figure dans l'accusé de réception. Si la décision émise par les autorités compétentes des Parties contractantes dont l'accord a été demandé est négative, ce refus doit être explicitement motivé. Si l'autorité d'autorisation n'a pas reçu de réponse dans les deux mois, l'autorité consultée est censée avoir donné son accord et l'autorité d'autorisation peut délivrer l'autorisation demandée.

8. L'autorité d'autorisation prend une décision concernant la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de la demande par le transporteur.

9. L'autorisation est délivrée, sauf dans les cas suivants:

a) Le demandeur n'est pas en mesure d'assurer le service qui fait l'objet de la demande avec l'équipement dont il dispose;

b) Par le passé, le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne se sont pas conformés à la législation nationale ou internationale

concernant les transports routiers, et en particulier aux conditions et prescriptions relatives aux autorisations concernant les services internationaux de transport de voyageurs par route, ou ont commis de sérieuses infractions ou des infractions mineures répétées à la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les règlements internationaux ou, le cas échéant, nationaux relatifs aux véhicules et aux temps de conduite et de repos pour les conducteurs;

c) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales d'assurance en vigueur en ce qui concerne la responsabilité civile à l'égard des tiers, les voyageurs, le conducteur et le véhicule;

d) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales d'accès à la profession;

e) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation, il n'a pas été satisfait aux conditions à remplir pour l'autorisation;

f) Une autorité compétente d'une Partie contractante juge, sur la base d'une enquête détaillée, que la finalité première du service n'est pas de transporter des voyageurs entre des points d'arrêt situés dans des Parties contractantes différentes;

g) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales de cabotage;

h) Une autorité compétente d'une Partie contractante juge, sur la base d'une analyse détaillée, que le service concerné porterait considérablement atteinte à la viabilité d'un service comparable assuré en vertu d'un ou de plusieurs contrats de service public;

i) Le demandeur a donné des réponses inexactes en ce qui concerne les informations requises pour la délivrance de l'autorisation.

10. L'autorisation peut être suspendue, ou même retirée, à tout moment, si le ou les transporteurs cessent de satisfaire aux prescriptions nationales concernant:

a) L'assurance;

b) L'accès à la profession.

11. Le fait qu'un transporteur offre des tarifs plus élevés ou plus bas que ceux offerts par d'autres transporteurs ou que la liaison en question soit déjà exploitée par d'autres transporteurs ne constitue pas en soi un motif justifié pour refuser la demande. Dans l'intérêt de la concurrence loyale et la qualité du service, l'autorité d'autorisation ou l'autorité compétente des pays hôtes peut, toutefois, recommander un autre horaire que celui proposé dans la demande.

12. L'autorisation d'exploiter des services de transport par cabotage dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service régulier international, effectués conformément aux dispositions du présent accord, est uniquement délivrée à condition que ces services soient autorisés par la législation nationale du pays hôte et que l'autorité compétente ait donné son consentement. Ils ne doivent pas être mentionnés expressément dans l'autorisation. Le fait que, dans sa réponse, un pays hôte n'octroie pas son autorisation à l'exploitation de services de cabotage sur son territoire ne constitue pas un refus d'autorisation du fonctionnement de la ligne internationale concernée.

13. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes participant à la procédure de demande d'accord visée à l'article 7.1 ne peuvent refuser une demande que sur la base des motifs prévus dans le présent accord.
14. À l'issue de la procédure décrite dans le présent article, l'autorité d'autorisation accorde l'autorisation ou refuse officiellement la demande.
15. Toute décision de refus d'une demande doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde ce refus.
16. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les transporteurs aient la possibilité de se faire entendre en cas de refus éventuel de leur demande.
17. L'autorité d'autorisation informe de sa décision toutes les autorités compétentes dont l'accord est demandé en leur envoyant une copie de toute autorisation délivrée.
18. Si la procédure de recherche d'un accord mentionnée dans le présent article ne permet pas à l'autorité d'autorisation de prendre une décision sur une demande, et sans préjudice aux dispositions de l'article [26] du présent accord, la question peut être renvoyée devant le Comité d'administration pour information et, si nécessaire, pour que d'autres mesures soient prises dans le cadre des compétences du Comité.

#### **Article 10**

##### **Renouvellement et modification des autorisations**

1. L'article [9] ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, aux demandes de renouvellement des autorisations ou de modification des conditions dans lesquelles les services soumis à l'autorisation doivent être effectués.
2. En cas de modification mineure des conditions d'exploitation, telles que des corrections d'horaires, l'autorité d'autorisation communique simplement l'information en question à l'autorité compétente des autres Parties contractantes concernées.
3. Les Parties contractantes concernées peuvent juger qu'il appartient à l'autorité d'autorisation de décider à elle seule de modifications aux conditions dans lesquelles un service est exploité.

#### **Article 11**

##### **Expiration de l'autorisation**

1. Une autorisation s'appliquant à un service régulier expire à la fin de sa période de validité ou trois mois après que l'autorité d'autorisation a reçu notification du détenteur de son intention de supprimer le service. Cette notification doit indiquer clairement les motifs.
2. Lorsque le besoin auquel répond un service a cessé d'exister, le délai de notification s'appliquant au détenteur de l'autorisation comme prévu au paragraphe 1 peut être réduit d'un mois au maximum, en fonction de la demande du détenteur. L'autorité d'autorisation informe les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes concernées de l'expiration de l'autorisation.
3. Le détenteur de l'autorisation doit informer les usagers du service en cause de sa suppression un mois au préalable, en donnant à cette information la publicité nécessaire.

## Chapitre III

### Droits et obligations

#### Article 12

##### Contrôles

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées sont autorisées à exécuter les contrôles prescrits par le présent accord, par les autres conventions internationales et par la législation nationale des Parties qui s'applique aux transports routiers.
2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme documents de contrôle:
  - a) Dans le cas d'un service régulier, l'autorisation mentionnée à l'article [5.1] ci-dessus (en tant qu'original ou copie certifiée conforme);
  - b) Dans le cas d'un service régulier spécial sur la base d'un contrat, le contrat visé à l'article [6.2] ci-dessus (en tant qu'original ou copie certifiée conforme);
  - c) Le titre de transport visé à l'article [13.4] ci-dessous.
3. La liste des voyageurs (feuille de route), telle que définie à l'annexe [III] au présent accord, peut faire office de document de contrôle si les autorités compétentes concernées conviennent de son utilisation.

#### Article 13

##### Obligations du transporteur

1. Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service régulier doit, jusqu'à l'expiration de l'autorisation, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le service de transport satisfait aux conditions de continuité, de régularité et de capacité, ainsi qu'aux autres conditions énoncées par les autorités compétentes.
2. Le transporteur doit afficher l'itinéraire du service, les arrêts, l'horaire, les tarifs et les conditions de transport de telle manière que cette information soit facilement accessible à tous les usagers.
3. Il doit être possible aux Parties contractantes concernées, par accord entre elles et avec le détenteur de l'autorisation, d'apporter des modifications aux conditions d'exploitation relatives à un service régulier.
4. Le transporteur exploitant un service régulier, à l'exclusion d'un service régulier spécial, doit délivrer des titres de transport, soit individuels soit collectifs, qui doivent indiquer au minimum:
  - a) Le nom du transporteur;
  - b) Les lieux de départ et de destination, et éventuellement les conditions du voyage de retour;
  - c) La période de validité du titre de transport et, s'il y a lieu, la date et l'heure du départ;
  - d) Le prix du transport.
5. Le titre de transport doit être présenté par le voyageur, sur demande, à tout inspecteur habilité.

6. Les documents de contrôle visés à l'article [12.2] ou leur copie certifiée conforme doivent être transportés à bord du véhicule et doivent être présentés, sur demande, à tout inspecteur habilité.
7. Les copies certifiées conformes délivrées par les autorités compétentes des Parties contractantes doivent se présenter selon le modèle indiqué dans les annexes au présent accord et porter la mention «copie certifiée conforme».
8. Les transporteurs utilisant des autocars ou autobus pour le transport international de voyageurs doivent laisser s'effectuer toutes les inspections visant à vérifier que les conditions d'exploitation sont respectées, en particulier en ce qui concerne les temps de conduite et de repos et la sécurité routière.

#### **Article 14**

##### **Conditions applicables aux opérations de transport par cabotage effectuées dans le cadre d'un service régulier international**

1. Les opérations de transport par cabotage, telles qu'elles sont définies à l'article [1] doivent s'effectuer conformément aux lois, règlements et dispositions administratives en vigueur dans la Partie contractante hôte.
2. Les lois, règlements et dispositions administratives nationaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être appliqués par la Partie contractante aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux, de manière à éviter toute discrimination directe ou indirecte.

## **Chapitre IV**

### **Sécurité du transport et protection de l'environnement**

#### **Article 15**

##### **Conditions techniques s'appliquant aux véhicules**

1. Sous réserve des dispositions de l'article [24, paragraphe 4], les conditions techniques s'appliquant aux autobus et autocars utilisés pour assurer des services réguliers internationaux de transport conformément au présent accord doivent satisfaire aux dispositions des Conventions sur la circulation routière du 19 septembre 1949 ou du 8 novembre 1968.
2. Les Parties contractantes peuvent effectuer des inspections inopinées afin de vérifier que les autobus et autocars sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent être considérés comme aptes à la circulation routière par les autorités d'inspection, en particulier en ce qui concerne les aspects de sécurité et de protection de l'environnement visés à l'annexe [V] au présent accord.
3. Ces contrôles inopinés doivent être exécutés, dans la mesure du possible, lors des arrêts aux gares routières, pour éviter de perturber le fonctionnement des services et d'incommoder les voyageurs.
4. Des prescriptions techniques supplémentaires s'appliquant aux véhicules qui assurent des services en vertu des dispositions du présent accord peuvent être proposées par le Comité d'administration visé à l'article [22] et à l'annexe [VI].

## Chapitre V

### Qualité des services et facilitation des opérations

#### Article 16

##### Qualité et confort des services de transport

1. L'autorité d'autorisation peut recommander aux transporteurs exploitant des lignes régulières internationales de satisfaire aux dispositions de systèmes internationaux existants en matière de qualité de service et de confort.
2. Les transporteurs exploitant le même service dans le champ d'application du présent accord doivent, sur la base des normes internationales en matière de qualité du service et de confort des véhicules:
  - a) Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les autobus et autocars affectés à ce service offrent aux voyageurs un niveau comparable de qualité de service et de confort des véhicules;
  - b) Respecter les règles et réglementations relatives à la qualité de service et au confort des véhicules, qui seront élaborées et approuvées par le Comité d'administration.
3. Les droits des voyageurs empruntant des lignes internationales régulières exploitées dans le cadre du champ d'application du présent accord doivent être garantis, conformément à la législation et aux accords concernés en vigueur.

#### Article 17

##### Facilitation des procédures de délivrance des visas pour les conducteurs professionnels

[Deux options sont présentées:

*Option 1:* [Les Parties contractantes devraient s'efforcer de faciliter les procédures de délivrance des visas aux conducteurs professionnels et aux agents auxiliaires assurant les services réglementés par le présent accord.] ou

*Option 2:* [supprimer l'article 16].

#### Article 18

##### Dispositions douanières et autres dispositions fiscales pertinentes

1. Les autobus et autocars utilisés pour les opérations de transport effectuées conformément au présent accord sont exonérés de toutes les taxes et redevances prélevées pour la circulation ou la possession de véhicules, ainsi que de toutes les taxes ou redevances spéciales perçues sur les opérations de transport sur le territoire des autres Parties contractantes.
2. Les autobus et autocars ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les services de transport, ni des péages routiers.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les péages et toutes autres redevances d'utilisation ne puissent être prélevés en même temps pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Les Parties contractantes, toutefois, peuvent, sur des réseaux où sont perçues des redevances d'utilisation, prélever en outre des péages pour l'utilisation de ponts, tunnels et cols.

4. Le carburant des autobus et des autocars contenu dans les réservoirs montés d'origine sur le véhicule par le constructeur ainsi que les lubrifiants transportés à bord des autobus et autocars pour leur fonctionnement exclusivement sont exonérés des droits d'importation et de toute autre taxe imposée dans les autres Parties contractantes.

5. Les pièces détachées et les outils importés pour la réparation d'un autobus ou d'un autocar ayant subi une avarie lors d'une opération de transport routier régulier international sont exonérés des droits de douane et de toutes les taxes et redevances à l'importation sur le territoire d'une autre Partie contractante, dans les conditions fixées par les dispositions nationales concernant l'admission temporaire de telles marchandises. Les pièces qui ont été remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de l'autorité douanière compétente de l'autre Partie contractante.

## **Article 19**

### **Points de passage aux frontières**

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités prescrites aux points de passage des frontières, les Parties contractantes doivent veiller, dans la mesure du possible, à donner priorité aux services internationaux de transport par autobus et autocar, et à satisfaire aux conditions minimales suivantes aux points de passage des frontières ouverts à la circulation internationale de voyageurs:

a) Prévoir des installations et un équipement permettant de procéder à des contrôles conjoints entre États voisins (système de l'arrêt unique), vingt-quatre heures par jour, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient, et dans le respect des règles de la circulation routière;

b) Aménager des voies de circulation séparées selon le type de transport, de part et d'autre de la frontière, afin de donner la priorité aux autobus et autocars assurant des services réguliers.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions transitoires et mise en œuvre**

## **Article 20**

### **Coopération et sanctions**

1. Sous réserve des dispositions applicables de la législation nationale, l'autorité compétente de la Partie contractante qui a délivré l'autorisation a le droit de retirer l'autorisation visée à l'article [5.1] si le détenteur:

a) Ne satisfait plus aux conditions d'autorisation;

b) Ne satisfait plus aux dispositions nationales;

c) A donné des réponses inexactes en ce qui concerne les informations requises pour la délivrance de l'autorisation.

2. L'autorité informe immédiatement les autorités compétentes des Parties contractantes concernées du retrait de l'autorisation.

3. Le Comité d'administration devrait émettre une recommandation portant sur un système de sanctions en cas d'infraction à l'Accord, basé sur la liste des infractions particulièrement graves figurant à l'annexe [IV], et la liste des infractions sérieuses devant être établie par le Comité d'administration au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur

du présent accord. Les sanctions ainsi établies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Lorsque des infractions particulièrement graves ou sérieuses à la réglementation concernant les transports routiers, en particulier aux dispositions concernant les temps de conduite et de repos, la sécurité routière et le cabotage non autorisé, ont été commises par le transporteur, les autorités compétentes de la Partie contractante où est établi le transporteur concerné prennent les mesures appropriées pour empêcher que ces infractions ne se reproduisent.

5. Au cas où une infraction particulièrement grave, telle que définie à l'annexe [IV] au présent accord, a été commise dans une Partie contractante, ces mesures peuvent inclure le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. Lorsque c'est le sous-traitant d'un transporteur qui a commis cette infraction particulièrement grave, qui peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, cette dernière peut être suspendue jusqu'à ce que le transporteur dirigeant l'exploitation remplace le transporteur sous-traitant. Dans ce cas, un transporteur dirigeant l'exploitation détenteur de l'autorisation reçoit, sous réserve des dispositions de la législation nationale applicable, un dernier avertissement, éventuellement suivi, au cas où une seconde infraction de ce genre serait commise par l'un de ses sous-traitants, d'un retrait de l'autorisation pour la ligne régulière internationale qu'il exploite.

6. Les Parties contractantes garantissent le droit du transporteur de former un recours contre les sanctions administratives qui lui sont imposées.

7. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

## **Article 21**

### **Sanctions et informations liées aux infractions sur le territoire d'une Partie contractante hôte**

1. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie contractante est informée d'une infraction grave aux dispositions du présent accord ou à la législation du transport routier, en particulier en ce qui concerne les règlements s'appliquant aux véhicules, aux temps de conduite et aux temps de repos pour les conducteurs, ou à la fourniture de services parallèles ou temporaires sans autorisation, imputables à un transporteur d'une autre Partie contractante, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction est constatée transmet aux autorités compétentes de la Partie contractante d'établissement, le plus tôt possible mais au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la décision finale sur la question si des sanctions ont été infligées, les informations suivantes:

- a) Description de l'infraction, et date et lieu où elle a été commise;
- b) Catégorie, type et degré de gravité de l'infraction;
- c) Sanctions infligées et sanctions exécutées.

2. Les autorités compétentes de la Partie contractante hôte peuvent demander à l'autorité compétente de la Partie contractante d'établissement d'infliger au transporteur des sanctions administratives, conformément aux dispositions du présent accord.

3. Sans préjudice de poursuites pénales, la Partie contractante hôte peut infliger des sanctions à des transporteurs non résidents qui ont commis des infractions au présent accord ou à la réglementation nationale en matière de transport. Ces sanctions doivent être appliquées sur une base non discriminatoire et peuvent notamment consister en un avertissement et/ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire ou de durée

indéfinie d'effectuer des opérations de transport sur le territoire de la Partie contractante hôte sur lequel l'infraction a été commise.

4. Les Parties contractantes veillent à ce que le transporteur puisse faire appel devant les tribunaux, lorsque toutes les autres mesures de recours ont été épuisées, contre toute sanction administrative qui lui est infligée.

## **Article 22**

### **Le Comité d'administration**

Un Comité d'administration composé de tous les représentants des Parties contractantes est établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont définis à l'annexe [VI].

## **Article 23**

### **Disposition transitoire**

Les autorisations accordées pour des services existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord demeurent valides jusqu'à leur expiration dans la mesure où ces services restent soumis à autorisation.

## **Article 24**

### **Accords entre Parties contractantes**

1. Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions correspondantes des accords bilatéraux conclus entre Parties contractantes.

2. Aucune des dispositions du présent accord ne remet en cause le droit des Parties contractantes qui forment des unions douanières ou économiques, ou d'autres entités contractuelles similaires, d'adopter une législation spécifique concernant les services réguliers partant de leur territoire ou y arrivant et, le cas échéant, le traversant en transit, pour autant que cette législation ne restreigne pas les possibilités offertes par le présent accord.

3. Les Parties contractantes informent le Comité d'administration de toutes dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de mesures de contrôle et de restrictions résultant des dispositions nationales ou internationales:

a) Relatives, en particulier, à la circulation routière et au travail des équipages de véhicules effectuant des transports par route;

b) Répondant à des considérations de moralité et de sécurité publiques, d'hygiène et de santé publique ou à des règles d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire;

ni à la perception des frais dus dans le cadre de l'application de telles mesures.

## **Article 25**

### **Rapports périodiques**

1. Tous les deux ans au 31 janvier, les Parties contractantes communiquent au Comité d'administration les informations pertinentes relatives aux services réguliers internationaux couverts par le présent accord, au moyen d'un formulaire qu'il appartient au Comité d'administration d'élaborer et d'approuver.

2. Le Comité d'administration publie cette information à l'intention du public.

**Article 26****Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux ou plus de deux Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Parties en litige ou par d'autres moyens de règlement amiable.
2. Tout différend entre deux ou plus de deux Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante: chacune des parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui assume les fonctions de président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité et sur la base des traités existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans le cadre de la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

**Article 27****Annexes**

1. Les annexes au présent accord en font partie intégrante.
2. Des annexes nouvelles peuvent être ajoutées au présent accord conformément à la procédure décrite dans l'article [33] ci-après.

**Chapitre VII****Dispositions finales**

*[Il y aura lieu de réaliser une analyse juridique pour les articles 28 à 30 afin de déterminer le meilleur moyen d'inclure ou d'exclure les «organisations d'intégration économique régionale» dans le texte de l'Accord, c'est-à-dire en tant que Partie contractante ou non, et avec quels droits, notamment le droit de vote.]*

**[Article 28****Signature, ratification, adhésion**

1. Le présent accord, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouvert à la signature à compter du [...] et demeure ouvert à celle-ci [*Option 1*: pour une durée de douze mois] ou [*Option 2*: jusqu'à son entrée en vigueur]; après cette date, il est ouvert à l'adhésion des États.

2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies [ou membre de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout État qui y est invité par l'Assemblée générale des Nations Unies] peut devenir Partie contractante au présent accord:

- a) En le signant sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
- b) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) En déposant un instrument d'adhésion.

3. Les unions douanières ou économiques peuvent, en même temps que tous leurs États membres ou à tout moment après que tous leurs États membres sont devenus Parties contractantes à l'Accord, devenir également Parties contractantes à l'Accord conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, ces unions douanières ou économiques n'ont pas le droit de vote.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 29**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cinq des États ou organisations d'intégration économique régionale visées à l'article [28] de l'Accord de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ou toute organisation d'intégration économique, qui le ratifie ou y adhère après que cinq pays ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le vingt-quatrième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Lorsqu'elle devient Partie contractante, toute organisation d'intégration économique régionale doit faire savoir si, pour les domaines relevant de sa compétence, ses États membres lui ont délégué leurs pouvoirs dans les domaines dont traite le présent accord, y compris dans ceux où le pouvoir de décision est limité.

4. Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes cessent de l'être lorsqu'elles perdent les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément aux dispositions de l'alinéa précédent du présent paragraphe; elles en informent le Secrétaire général.

#### **Article 30**

##### **Dénonciation**

1. Toute Partie contractante peut dénoncer l'Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Tout État qui cesse de faire partie d'une organisation d'intégration économique régionale cesse automatiquement d'être Partie contractante à l'Accord à la même date.]

**Article 31**  
**Extinction**

Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le nombre de Parties contractantes, par l'effet des dénonciations, tombe à moins de cinq, l'Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet.

**Article 32**  
**Réserves**

Aucune réserve au présent accord n'est admise.

**Article 33**  
**Amendements**

1. Une fois qu'il est entré en vigueur, le présent accord peut être amendé selon la procédure définie au présent article.
2. Toute proposition d'amendement au présent accord présentée par une Partie contractante est soumise au Comité d'administration pour examen et décision.
3. La proposition d'amendement adoptée par le Comité d'administration est transmise par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe au Secrétaire général qui avise toutes les Parties contractantes à l'Accord.
4. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification aux Parties par le Secrétaire général de la proposition d'amendement, toute Partie contractante peut informer le Secrétaire général d'une objection qu'elle a à formuler à l'encontre de l'amendement proposé.
5. L'amendement proposé est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu pour les objections au paragraphe qui précède, aucune objection n'a été notifiée par une Partie contractante à l'Accord. Si une objection est formulée, l'amendement proposé reste sans effet.
6. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante à l'Accord entre la date de la notification d'une proposition d'amendement et l'expiration du délai de neuf mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe sans délai la nouvelle Partie contractante de l'amendement proposé. La nouvelle Partie contractante peut, avant l'expiration de ce délai de neuf mois, faire connaître au Secrétaire général son objection à l'amendement proposé.
7. Le Secrétaire général informe promptement toutes les Parties contractantes à l'Accord des objections formulées en application des paragraphes 4 à 6 du présent article, ainsi que des amendements acceptés conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
8. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date de sa notification par le Secrétaire général aux Parties contractantes.

**Article 34**  
**Convocation d'une conférence de révision**

1. Après l'entrée en vigueur du présent accord, toute Partie contractante peut, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence en vue de réviser l'Accord. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes de cette demande, et convoque une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, au moins un quart des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avise toutes les Parties contractantes et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaitent voir examinées par la conférence. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invite à toute conférence convoquée en application du présent article tous les États et toutes les organisations visés à l'article [28] du présent accord.

### **Article 35**

#### **Notification aux États**

Outre les notifications prévues aux articles [33] et [34], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux États et organisations visés à l'article [28] ci-dessus:

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article [28];
- b) Les dates d'entrée en vigueur du présent accord en vertu de l'article [29];
- c) Les dénonciations en vertu de l'article [30];
- d) L'extinction du présent accord en vertu de l'article [31] [...].

### **Article 36**

#### **Dépositaire**

L'original du présent accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États et toutes les organisations visés à l'article [28] de l'Accord.

FAIT à Genève, [...], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

## Annexe I

### Page de couverture

(Papier blanc de format A4)

Texte à rédiger en anglais ou français [et] dans l'une des langues officielles de la Partie contractante délivrant l'autorisation

#### Demande<sup>1</sup>

D'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier

D'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier spécial<sup>2</sup>

De renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'un service

Assuré par autobus ou autocar entre Parties contractantes en vertu de l'Accord CEE [...]

Adressée à: .....

(Autorité d'autorisation compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale du demandeur et, lorsqu'il y a lieu, du transporteur dirigeant l'exploitation en cas d'association d'entreprises:

.....  
 .....

2. Service(s) assuré(s)<sup>3</sup>

Par une entreprise  Par un membre d'une association d'entreprises

Par un sous-traitant

3. Noms et adresses du transporteur, des transporteurs associés ou sous-traitants<sup>4</sup>

3.1 ..... n° tél. ....

3.2 ..... n° tél. ....

3.3 ..... n° tél. ....

3.4 ..... n° tél. ....

Dans le cas d'un service régulier spécial:

4. Service(s) assuré(s) sur une base de parité ou de réciprocité

(Deuxième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation)

5. Dans le cas d'un service régulier spécial:

5.1 Catégorie de voyageurs<sup>5</sup>: travailleurs  enfants/adolescents

<sup>1</sup> Cocher ou remplir selon le cas.

<sup>2</sup> Services réguliers spéciaux ne relevant pas d'un contrat entre l'organisateur et le transporteur.

<sup>3</sup> Cocher ou remplir selon le cas.

<sup>4</sup> Joindre la liste le cas échéant.

<sup>5</sup> Cocher ou remplir selon le cas.

6. Durée de l'autorisation demandée ou date à laquelle se termine le service:  
 .....  
 .....
7. Itinéraire principal du service (indiquer par soulignement les points de prise en charge et de dépose des voyageurs et préciser les adresses complètes)<sup>6</sup>:  
 .....  
 .....
8. Période d'exploitation:  
 .....  
 .....
9. Fréquence (quotidienne, hebdomadaire, etc.): .....
10. Inclure l'horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité aux règlements internationaux, de la Communauté européenne et/ou, s'il y a lieu, nationaux concernant les temps de conduite et temps de repos.
11. Nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes de l'autorisation demandées<sup>7</sup>:  
 .....
12. Annexe à la demande de prestation des services de cabotage<sup>8</sup>:  
 ♣ Jointe      ♣ Non jointe
13. Autres informations:  
 .....

(Lieu et date)

(Signature du demandeur)

1) L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation ou sa copie certifiée conforme doit être transportée à bord du véhicule, et que par conséquent le nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes que doit détenir le demandeur doit correspondre au nombre de véhicules nécessaires simultanément pour assurer le service prescrit.

(Troisième page de la demande d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation)

<sup>6</sup> L'autorité d'autorisation peut demander une liste exhaustive des points de prise en charge et de dépose des voyageurs, incluant les adresses complètes, à joindre sur une feuille séparée à ce formulaire de demande.

<sup>7</sup> Cocher ou remplir selon le cas.

<sup>8</sup> Cocher ou remplir selon le cas.

Note importante

1. Les documents suivants doivent accompagner la demande, selon le cas:
    - a) L'horaire du service;
    - b) Une copie certifiée conforme de la licence du transporteur ou des licences de transporteurs pour le transport international de voyageurs par route pour le compte d'autrui prescrit par la législation nationale;
    - c) Des informations sur le type et le volume du service que le demandeur prévoit d'assurer dans le cas d'un nouveau service, ou du service qui a été assuré lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation;
    - d) Une carte, à une échelle appropriée, indiquant l'itinéraire et les points d'arrêt où des voyageurs doivent être pris en charge ou déposés;
    - e) Un horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité à la législation applicable concernant les temps de conduite et de repos;
    - f) Toute information utile concernant les gares routières;
    - g) Le cas échéant, une demande spécifique pour assurer des services de cabotage, visée à l'annexe Ia.
  2. Le demandeur doit fournir toute information additionnelle relative à sa demande dont il peut penser qu'elle est utile ou qui lui est demandée par l'autorité d'autorisation.
  3. Conformément à l'article [5] de l'Accord CEE ..., les services ci-après sont soumis à autorisation:
    - a) Services réguliers...;
    - b) Services réguliers spéciaux...
- Les services réguliers spéciaux comprennent:
- i) Le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail;
  - ii) Le transport scolaire d'enfants et d'adolescents.
4. Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'a pas d'incidence sur son classement comme service régulier.
  5. La demande doit être adressée à l'autorité compétente de la Partie contractante où est établi le transporteur, notamment pour les services assurés sur une base paritaire, cas dans lequel une seule demande est déposée auprès de l'autorité d'autorisation du pays d'établissement de l'un des associés (gérants) du partenariat.
  6. La période maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

## Annexe Ia

(Papier blanc de format A4)

Texte à rédiger en anglais ou en français selon qu'il convient [et] dans l'une des langues officielles de la Partie contractante délivrant l'autorisation

### Appendice à la demande

**pour assurer des services de cabotage dans le cadre d'une ligne de transport régulier international par autobus et autocar relevant de l'Accord de la Commission économique pour l'Europe<sup>1</sup>...**

.....  
(Point de départ et point de destination final du service international)

Date: .....

À: .....

(Autorité d'autorisation compétente)

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur:

.....  
.....

Pays dont le(s) territoire(s) font l'objet d'une demande d'autorisation pour assurer des services de cabotage:

.....  
.....  
.....

Liste des points de prise en charge et de dépose, avec adresses complètes (pays par pays):

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

(Date et lieu)

(Signature du demandeur)

.....

## Annexe III

## Modèle de liste des voyageurs

(Cette liste pourra servir de documents de contrôle si les autorités compétentes intéressées en conviennent.)

<i>Nom du transporteur</i>		<i>Lieu de départ</i>		<i>Date de départ</i>	
Adresse		Lieu d'arrivée		Heure de départ	
		1 <sup>er</sup> conducteur		Heure d'arrivée prévue	
N° de téléphone		2 <sup>e</sup> conducteur		N° d'immatriculation du véhicule	
		3 <sup>e</sup> conducteur			
	<i>Nom et prénom du voyageur</i>	<i>Pris en charge à</i>	<i>Déposé à</i>	<i>Pièce d'identité numéro national (N. N.)</i>	<i>Titre de transport n°</i>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
	Ne s'est pas présenté au lieu de départ (voyageur défaillant)				



## Annexe IV

### **Liste des infractions particulièrement graves qui, conformément à l'article [20], peuvent motiver le retrait de l'autorisation d'exploiter un service régulier international:**

1. Dépassement de la durée maximale de conduite sur six jours ou sur deux semaines de 25 % ou plus.
2. Dépassement, au cours d'une journée de travail, de la durée maximale de conduite journalière établie de 50 % ou plus sans pause ou sans période de repos ininterrompue.
3. Absence de tachygraphe et/ou limiteur de vitesse, ou utilisation d'un dispositif de falsification permettant de modifier les enregistrements de l'appareil enregistreur et/ou du limiteur de vitesse, ou falsification des feuilles d'enregistrement ou des données téléchargées à partir du tachygraphe et/ou de la fiche du conducteur.
4. Conduite sans certificat de contrôle valide et/ou défectuosité grave, notamment du système de freinage, de la timonerie de direction, des roues et pneumatiques, de la suspension ou du châssis, susceptible de présenter un tel risque immédiat pour la sécurité routière qu'il justifie la décision d'interdire de circulation le véhicule.
5. Transport de voyageurs sans permis de conduire valide ou transport effectué par une entreprise non détentrice d'une licence de transporteur valide.
6. Transport de voyageurs sans autorisation valide d'exploitation d'un service régulier international.
7. Prestation de services de cabotage dans une Partie contractante hôte sans autorisation préalable.

## Annexe V

### **Contrôles inopinés aux fins de la sécurité routière et de la conformité aux prescriptions antipollution**

1. Dans le cadre des procédures de contrôle technique, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent utiliser la liste de contrôle disponible à l'annexe 5a ci-dessous. Une copie de la liste de contrôle prévue à l'annexe 5a, établie par l'autorité qui a exécuté les contrôles, est remise au conducteur de l'autobus ou de l'autocar; elle doit être présentée sur demande, de manière à simplifier ou à éviter, si possible, des contrôles ultérieurs dans un délai trop court.
2. Dans des cas exceptionnels, en particulier si l'inspecteur considère que les défauts d'entretien de l'autobus ou de l'autocar sont d'une importance telle qu'ils justifient des vérifications plus poussées, l'autobus ou l'autocar peut avoir à subir un essai d'aptitude à la circulation routière dans un centre d'essai agréé.
3. Sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées, si les résultats d'un contrôle inopiné sont tels que l'autobus ou l'autocar est considéré comme présentant un risque sérieux pour ses occupants ou pour d'autres usagers de la route, l'autobus ou l'autocar peut être interdit immédiatement de circulation sur les routes publiques.
4. Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et autocars et conducteurs respectivement, et dans la mesure du possible, ils doivent être effectués dans les gares routières de manière à éviter de perturber les services et d'incommoder les voyageurs.

## Annexe Va

### Liste de contrôle

1. Lieu du contrôle:
2. Date:
3. Heure:
4. Symbole de nationalité du véhicule et numéro d'immatriculation:
5. Classe du véhicule:
6. Adresse du transporteur:
7. Nationalité du transporteur:
8. Conducteur(s):
9. Lieu de départ:
10. Lieu de destination final:
11. Points contrôlés<sup>9</sup>:
  - a) Système de freinage et ses composants:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - b) Timonerie de direction:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - c) Feux et dispositifs d'éclairage et de signalisation:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - d) Roues/moyeux/pneumatiques:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - e) Système d'échappement:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - f) Opacité des fumées (moteurs diesel):  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
  - g) Émissions de polluants gazeux (moteurs à essence):  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣
12. Observations:
13. Autorité/inspecteur ayant effectué le contrôle:  
 Pas de défaillance ♣                      Défaillances mineures ♣                      Défaillances graves ♣

<sup>9</sup> Cocher selon le cas.

## 14. Résultats du contrôle:

- a) Véhicule accepté ♣
- b) Véhicule accepté avec défauts mineurs ♣
- c) Défauts sérieux ♣
- d) Interdiction immédiate de circulation ♣

Signature de l'inspecteur:

*Note:* Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et des autocars et des conducteurs respectivement, et ils doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans les gares routières de manière à éviter de perturber les services et d'incommoder les voyageurs.

**[Annexe VI]****Composition, fonctions et règlement intérieur du Comité d'administration**

1. Les représentants des autorités compétentes des Parties contractantes sont membres du Comité d'administration.
2. Toute institution spécialisée et toute organisation, y compris une organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale, à qui a été conféré le statut consultatif par le Conseil économique et social de l'ONU, peut participer en cette capacité aux délibérations du Comité d'administration et de ses groupes de travail lors de l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou organisation.
3. Le Comité peut décider que l'administration compétente d'États mentionnés à l'article [28] du présent accord qui ne sont pas Parties contractantes peut, pour les questions qui l'intéressent, participer aux sessions du Comité en qualité d'observateur.
4. Le Comité examine tout amendement proposé à l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article [33].
5. Le Comité assume les fonctions mentionnées à l'article [5], au paragraphe 18 de l'article [9], au paragraphe 4 de l'article [15], au paragraphe 2 de l'article [16], au paragraphe 3 de l'article [20], aux paragraphes 1 et 2 de l'article [25] et au paragraphe 2 de l'article [33].
6. Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le Comité établit une liste des autorités compétentes des Parties contractantes responsables de l'exécution des tâches prévues dans le cadre du présent accord, ainsi que des points d'information chargés de fournir des informations aux transporteurs.
7. Le Comité surveille aussi l'application de l'Accord et examine toute mesure prise par les Parties contractantes dans le cadre de l'Accord pour en contrôler la conformité à celui-ci.
8. Afin de favoriser une application et une interprétation uniformes du présent accord, le Comité peut émettre des notes explicatives ou des commentaires.
9. Notes explicatives:
  - a) Elles indiquent comment interpréter certaines dispositions de l'Accord et de ses annexes. Elles décrivent aussi certaines pratiques recommandées;
  - b) Elles ne modifient pas les dispositions de l'Accord ou de ses annexes, mais donnent des précisions sur leur contenu, leur signification et leur champ d'application;
  - c) Elles permettent de mettre en œuvre les dispositions du présent accord et de ses annexes de manière à prendre en compte l'évolution technique et les exigences économiques.
10. Pour avoir force obligatoire pour les Parties contractantes à l'Accord, les notes explicatives du Comité doivent être adoptées conformément à la procédure prescrite à l'article [33] du présent accord.

- 
11. Pour ce qui est des commentaires, ils n'ont pas de force obligatoire pour les Parties contractantes au présent accord. Ils sont cependant importants aux fins de l'interprétation, de l'harmonisation et de l'application de l'Accord car ils expriment la position du Comité d'administration sur l'Accord.
12. Le Comité peut aussi:
- a) Modifier et/ou adapter les modèles de documents prescrits dans les annexes du présent accord;
  - b) Aider à régler les différends éventuels soulevés par l'application ou l'interprétation de l'Accord, sans préjudice des dispositions de l'article [26] relatives au règlement des différends.
13. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour mettre à exécution toute décision adoptée par le Comité d'administration conformément à l'Accord.
14. Le Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe veille à ce que le Comité ait à sa disposition des services de secrétariat.
15. Le Comité se réunit pour la première fois dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.
16. Le Comité, à sa première session, élit un président et un vice-président.
17. Le Comité se réunit une fois par an, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe, ainsi que sur la demande des administrations compétentes d'au moins trois États qui sont Parties contractantes.
18. Les propositions sont mises aux voix. Chaque État, Partie contractante, représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que des amendements à l'Accord sont adoptées par le Comité par une majorité de ceux présents et votants. Les amendements à l'Accord sont adoptés par une majorité des deux tiers de ceux présents et votants.
19. Un quorum correspondant à un tiers au moins des États qui sont Parties contractantes est exigé pour la prise de décisions.
20. Avant la clôture de sa session, le Comité adopte son rapport.
21. Lorsque aucune disposition n'est formulée à ce sujet dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable, à moins que le Comité n'en décide autrement.
-